

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 140 vom 20. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___140

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 140 du 20 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 140 del 20 luglio 2021

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 410 CPP (CH), 413 al. 2 let. b CPP (CH), 423 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

in fine CPP).

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Les demandes de révisions doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, qui, dans le canton de Vaud, est la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal (art. 14 al. 2 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 79 al. 1 let. b LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Elles doivent exposer et justifier les motifs de révision (art. 411 al. 1 CPP). Dans l'hypothèse de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'occurrence, le requérant a, en tant que condamné, qualité pour demander la révision du prononcé du 24 septembre 2021. La requête, qui remplit par ailleurs les exigences de forme, est recevable. Dans cette mesure, la procédure écrite est applicable (art. 412 al.

E. 2.1

La procédure de révision, prévue par les art. 410 ss CPP, est classiquement divisée en deux phases. Dans une première phase, appelée le « rescindant », la juridiction supérieure examine si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. Le moyen extraordinaire de la révision permet l'examen d'un jugement entré en force si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde le premier jugement et qu'un état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 ; ATF 125 IV 298 consid. 2b ; ATF 122 IV 66 consid. 2a et les références citées). Au stade du rescindant, la simple vraisemblance que le nouveau moyen de preuve est propre à ébranler

l'état de fait sur lequel était fondé le jugement suffit (ATF 107 IV 133 consid. 1 et 1a). Dans la seconde phase, appelée le « rescisoire », le tribunal rejuge l'affaire en tenant compte des faits ou des moyens de preuve nouveaux (cf. art. 413 CPP ; TF 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010 consid. 2.2 non publié aux ATF 137 IV 59 et la jurisprudence citée). Il n'est ni lié par la portée que le premier tribunal a accordé aux anciens moyens de preuve ni par l'appréciation du juge du rescindant des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Son jugement annule, modifie ou confirme le premier jugement. Il se prononce sur la base des circonstances réalisées au moment du premier jugement (ATF 107 IV 133 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, il apparaît que la notification du jugement motivé n'a jamais eu lieu ; l'avocat n'a jamais été avisé en vue du retrait du pli qui lui a été adressé par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, en raison d'un dysfonctionnement de la Poste (P. 88/17). En effet, dans son courrier du 13 décembre 2021, la Poste atteste que le courrier litigieux a été bloqué à l'office postal de notification avant d'être retourné à l'expéditeur, soit le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. Normalement, le suivi des envois mentionne : « avisé pour retrait » avec indication du délai de garde. Or, dans le cas d'espèce, une telle mention est inexistante. On constate en revanche que le courrier, reçu le 21 août 2021 par l'office postal de notification, a été retourné au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 12 octobre 2021. Cette dernière indication ne figurait pas sur le suivi des envois à disposition de la Cour d'appel pénale lorsqu'elle a rendu sa décision (P. 83), les informations s'arrêtant à la réception du pli par l'office postal de notification.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être admise et le prononcé rendu le 24 septembre 2021 par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal annulé. Le jugement motivé rendu le 20 juillet 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne sera notifié avec la présente décision et un délai de vingt jours non prolongeable (art. 89 al. 1 CPP) sera imparti au requérant pour déposer une déclaration d'appel motivée indiquant la désignation du jugement attaqué, si le jugement est attaqué dans son ensemble ou seulement certaines parties, le cas échéant lesquelles, les modifications du jugement de première instance qui sont demandées et quelles sont les réquisitions de preuves. L'indemnité en faveur du défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) doit être arrêtée sur la base de la liste des opérations produite (P. 94), à 525 francs. Les honoraires se fondent sur une durée d'activité d'avocat de 2h55. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires de 2 %, par 10 fr. 50 (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), plus la TVA sur le tout, par 41 fr. 25. L'indemnité définitive s'élève donc à 577 fr. en chiffre arrondi au franc supérieur, débours et TVA inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués de l'émolument de décision, ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.